



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° 2026_09_08

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES ET L'USAGE DE L'AIR DE
SPORT DIT « CITY-STADE » DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE BUIS-SUR-
DAMVILLE SITUE RUE DES THUYAS**

Le maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2211-1, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles, R1336-5, R1336-6, R1336-7, R1337-6 et R1337-7,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage de l'air de sport,

Considérant que l'utilisation de cette aire engendre des nuisances sonores pour le voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi que les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes et nocturnes qui troublent la sérénité des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et l'utilisation de l'aire de sport dit « City-stade » sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et les jours fériés de 09h à 22h.

Ce site n'est pas surveillé, les mineurs sont donc sous la responsabilité de leur représentant légal ou de la personne majeure qui les accompagne.

La commune se réserve le droit, à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien ou de respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Article 2 : L'aire de sport dit « City-stade » est exclusivement réservé à la pratique du football, du tennis et du basketball.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur y est strictement interdit.

Article 4 : Tout infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mesnils-sur-Iton.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen ; 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Madame Aurore DEMOILLIEZ, Adjudant-Chef commandant la brigade de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur Aurélien DOUBLET, Adjoint à la voirie
- Monsieur Stéphane TREMBLAY, Directeur Général des Services,
- Monsieur Gilles LODS, Directeur des Services Techniques,
- La police municipale de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESNILS-SUR-ITON, le 11 septembre 2026

Le Maire, Xavier LEBON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

La juridiction peut être saisi de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr